

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Mercredi 7 juin 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LE TANE
ROUTE DE TANE
32700 LECTOURE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 31 mars 2023 reçu le 3 avril 2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 27 mars 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LE TANE » (32)

*Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (6)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-Recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1: Absence de document présentant le projet d'établissement.	L.311-8 du CASF (contenu PE-durée 5 ans) D311-38 du CASF (projet de soins dans PE) D312-155-3 alinéa 1°, CASF (MEDCO élabore projet de soins dans PE)	Prescription 1 : Transmettre à l'ARS le projet d'établissement.	6 mois		L'établissement n'ayant apporté aucun commentaire, la prescription est maintenue. Délai : 6 mois
Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active.	D312-158, 3° CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la	Prescription 2 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et	6 mois		L'établissement n'ayant apporté aucun commentaire, la prescription est maintenue. Délai : 6 mois

	commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles	libéraux au sein de l'établissement.			
Ecart 3 : Le CVS ne se réunit pas 3 fois par an au minimum.	D311-16 CASF (au moins 3 CVS/an)	Prescription 3 : Réaliser de nouvelles élections du CVS en respectant la composition réglementaire. Transmettre le PV suite aux nouvelles élections.	Au prochain CVS		L'établissement n'ayant apporté aucun commentaire, la prescription est maintenue. Délai : Prochain CVS
Ecart 4 : Absence du diplôme (spécialisation en gériatrie) du MEDEC.	D. 312-157[3] (diplôme MEDCO) HAS, 2012[4] Arrêté du 16 août 2005 D312-158 du CASF D. 312-159-1 du CASF (contrat MEDCO) HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Prescription 4 : A l'issue de la formation, transmettre le document attestant que le MEDCO de l'EHPAD LE TANE est titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur	Fin de formation		L'établissement n'ayant apporté aucun commentaire, la prescription est maintenue. Délai : fin de formation

		d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D312-157 du CASF.			
Ecart 5 : Non-conformité du temps de travail du médecin coordonnateur.	D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte ETP MEDCO : décret 27 avril 2022	Prescription 5 : Compléter le temps de travail du médecin coordonnateur jusqu'à atteindre, au moins le minimum réglementaire.	3 mois		L'établissement n'ayant apporté aucun commentaire, la prescription est maintenue. Délai : 3 mois
Ecart 6 : Les conditions de collaboration sont réglementées et limitées aux professionnels cités dans le code de la santé publique : Aides-soignants et Auxiliaires Médico-Psychologiques. De ce fait, ce personnel non diplômé n'est pas habilité à assurer en collaboration avec les infirmières, les missions dévolues aux aides-soignants diplômés et impacte la sécurité et la qualité de la prise en charge.	Pluridisciplinarité de l'équipe: art D 312-155-0 du CASF délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF L4394-1 du CSP pour l'usage sans droit de la qualité d'aide-soignant	Prescription 6 : Prendre toutes les actions nécessaires pour éviter les glissements de tâches en employant uniquement des personnels qualifiés pour les postes d'AS et procéder à la formation diplômante du personnel faisant fonction.	3 mois		L'établissement n'ayant apporté aucun commentaire, la prescription est maintenue. Délai : 3 mois

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Absence de la fiche de poste du directeur.		Recommandation 1 : Transmettre à l'ARS la fiche de poste du directeur.	1 mois		L'établissement ayant transmis la fiche de poste du directeur, la recommandation est levée .
Remarque 2 : Le diplôme de l'infirmier n'est pas transmis.		Recommandation 2 : Transmettre à l'ARS le diplôme d'infirmier (effet immédiat) et engager l'IDEC à suivre une formation d'encadrement.	6 mois		Recommandation partiellement levée : L'établissement a transmis le diplôme de l'infirmière, cependant l'établissement n'a pas fourni de document permettant d'attester l'engagement de l'IDEC en formation d'encadrement. Délai : 6 mois

					Recommandation levée
<p>Remarque 3 : Il n'existe pas de document permettant de constater la réalisation effective de RETEX. Par ailleurs il n'y a pas de document ou tableau de suivi des EI permettant la traçabilité de leur traitement.</p>		<p>Recommandation 3 : Transmettre les documents permettant d'attester de la mise en place de RETEX.</p>	1 mois		